



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT 1041882

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION

Date du contrôle : 25/05/2018 Scellé Belor : Non placé	Rapport précédent : PA	Compteur GRD : N° 3234458 Code EAN : demandé mais non fourni	Index : 734 kWh
Renseignements Belor Inspecteur : Jérémy CASSINADRI Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0472/394.065 N° MME 13	Ordre de service : N°021705 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Type de lieux : Domestiques (art.86) Schéma des liaisons à la terre : TT (article 81 du R.G.I.E)	

Renseignements d'identification

Propriétaire/demandeur/adresse @ [REDACTED]
Adresse de l'installation électrique contrôlée : avenue d'Italie, 43 à 1050 Bruxelles
Lieux contrôlés : Appartement situé au 5^{ème} étage (5A)
Installateur / adresse : Néant / TVA / N° CI : Néant /

Objet de la visite

- ☐ Examen de conformité avant mise en service : ☐ Nouvelle art.270 ☐ Extension et modification art.270 ☐ Chantier art.270
- ☐ Visite de contrôle périodique : installation existante / visite art. 271 / 271bis / 278 du R.G.I.E
- ☐ Visite de contrôle avant tout renforcement de puissance art.276 du R.G.I.E
- ☒ Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation : ☒ art.276bis : descriptif à réaliser ☐ art.271 / art.271bis
- ☐ Visite de contrôle d'un lieu de travail sans BA4/BA5 : ☐ Nouvelle art.270 ☐ Installation existante art. 271 / 271bis du R.G.I.E

Description générale

Fondations du bâtiment avant 1.10.1981 / Installation électrique avant / après 1.10.1981
Tension de service: ☐ Mono 230V ☐ 2 X 230V ☐ 3 X 230V ☒ 3 X 400V + N / Protection compteur: 20A
Colonne d'alimentation du tableau principal : 4X6mm² / Différentiel général: 40A/300mA / type : A
Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 8 / Type d'électrode de terre : Piquets

Contrôle par mesures

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : 17.74Ω CONFORME
Valeur du niveau d'isolement général : 168.4MΩ CONFORME
Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE : INFRACTION : voir à la page 3

Contrôle visuel hors tension

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : INFRACTION : voir à la page 3
Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe : INFRACTION : voir à la page 3
Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service : INFRACTION : voir à la page 3
Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques : INFRACTION : voir à la page 3
Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes : CONFORME
Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits : CONFORME

Contrôle visuel sous tension

☐ Non contrôlé car installation hors tension
Contrôle du bouton test des différentiels : CONFORME
Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels : CONFORME

Contenu du rapport

Page 2: Obligations - Consignes de sécurité et d'interdictions - QA - Remarques
Page 3: Infractions et descriptifs de l'installation électrique
Photos pour le dossier
Ordre de service - bâtiment - locaux - schémas électriques - infractions

Conclusion : Le présent PV de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du règlement général sur les installations électriques (art.274).

- ☒ Une visite complémentaire est à exécuter au plus tard avant 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.
- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Prochaine visite merci de prendre rendez-vous avec notre bureau au 010/45.41.06 ou via info@belor.be

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place
Néant

Visa du GRD



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT 1041882

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION

OBLIGATIONS

Le procès-verbal de visite de contrôle rappelle les prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme dans les plus brefs délais

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

A l'exception des cas prévus à l'article 266, il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à l'article 32 ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB

ASSURANCE QUALITE BELOR

- Concerne le PV de visite : L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises

OBSERVATIONS

- Propriétaires absents

REMARQUES

- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- Autres remarques** : NEANT /



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 – Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT 1041882

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DOMESTIQUE BASSE TENSION

INFRACTIONS N°

I Prise de terre et conducteurs de protection

- 100** : La prise de terre et les conducteurs de protection doivent être installées conformément aux dispositions du RGIE et selon les règles de l'art (art.9 – 69 à 73 du RGIE)
112 : Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteurs de protection (art.70.05 du RGIE)
114 : Les prises de courant munis d'un contact de terre doivent être reliées au conducteur de protection de la canalisation électrique (art.86.03 – 278 du RGIE)
Autres infractions : NEANT /

II Tableau(x) électrique(s)

- 200** : Les tableaux électriques doivent être installées conformément aux dispositions du RGIE (risques de contacts directs) et selon les règles de l'art (art.9 du RGIE)
201 : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaire et de position en suivant les prescriptions de l'article 269
206 : Tension de service à indiquer de manière claire et visible (art.16.02 du RGIE)
207 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer (art.261 du RGIE)
209 : Colonne d'alimentation du compteur de branchement au tableau principal : Seule est autorisé l'alimentation en TBT et en BT de 1^{ère} catégorie : CA. 50V à 500V et CC. 75V à 750V (art.48 et 240 du RGIE)
- La colonne d'alimentation doit être continu et sans aucune connexion le long de son parcours
- La colonne d'alimentation est constituée de 4 conducteurs de 10mm²
- Si le tableau général est installé à une certaine distance du compteur, l'on utilisera des canalisations du type « double isolation » telles que XVB.
- L'utilisation de câbles armés du type XFVB n'est pas permis, car en cas de dégradation du câble (défaut/armure), le dispositif à courant différentiel installé plus loin ne fonctionnera pas, tandis que les masses de l'installation monteront en potentiel.
218 : Risque de contacts directs avec des pièces nues sous tension : obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret (art.49 du RGIE)
Autres infractions : NEANT /

III Installation électrique

- 309** : La pose des canalisations doit être faite de manière à leur maintenir une résistance mécanique suffisante, à placer sous gaine (art.201 du RGIE)
Autres infractions : NEANT /

IV Matériel électrique

- 409** : Interrupteur(s) et/ou prise(s) de courant à refixer dans leur(s) blochet(s) (art. 249 -250 du RGIE)
Autres infractions : NEANT /

V Locaux particuliers

Autres infractions : NEANT /

VI Appareils électriques

Autres infractions : NEANT /



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT 1041882

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Note N° 70 aux organismes de contrôles agréés : R.G.I.E Art.276bis

☒ Applicable ☐ Pas applicable

Photo(s) du descriptif et du(es) schéma(s) d'implantation(s) du matériel électrique

Annexe au rapport : N° 1041882	Schéma d'implantation du matériel électrique	Descriptif des tableaux électriques
		TE : 1
		Protection principale : 20A
		Circuits / Protections / Sections
		II 16A - 2,5 ²
		II 20A - 2,5 ²
		II 20A - 2,5 ²
		II 20A - 2,5 ²
		II 16A 3,5 ²
		II 16A 7,5 ²
		II 16A 7,5 ²
		II 20A - 4 ²

www.belor.be / info@belor.be / MOD TE305-Ed.03F 20160106 / Note N° 70 aux OA: RGIE art. 276 bis